N° 463

28 FÉVRIER 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018-54 du 16 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-1036 du 18 décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivie de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 96 du 5 septembre 1978 portant création d'une catégorie supérieure d'agents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-1036 du 18 décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivie de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2017-1036 du 18 décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivie de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna est modifié comme suit :

LIRE :
Article 4.
(...)

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

- Date et Lieu : Jeudi 1er mars 2018 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : 15 minutes – coef. 2).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Les arrêtés n° 2018-55, 2018-56 et 2018-57 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2018-58 du 19 février 2018 fixant à nouveau le prix de vente du pain dans le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 92 du 29 novembre 1974, modifié, réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés ;

Vu l'arrêté n° 36 du 2 mai 1975 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de service ;
Vu l'arrêté n° 469 du 29 novembre 2012, fixant à nouveau le prix du pain à la consommation sur le Territoire ;
Vu la demande des boulangers de Wallis et Futuna au Préfet, administrateur supérieure, chef du Territoire, en date du 8 juin 2017 sollicitant une demande de revalorisation du prix du pain ;
Conformément aux observations de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus dans sa réunion plénière du 8 décembre 2017 par lesquelles il confie au service des affaires économiques la charge de recueillir auprès des boulangers les éléments concourant à la formation du prix de revient du pain ; et qu'il reviendra au Préfet, administrateur supérieur, Chef du Territoire, de prendre la décision au regard des éléments communiqués par les boulangers et après analyse par les services des affaires économiques ;
SUR le rapport du chef du service des affaires économiques et du développement ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire, les prix du pain et de la baquette de pain après cuisson respectivement d'un poids de 450 grammes et de 300 grammes sont fixés comme suit :

- prix producteur-grossiste facturé au commerçant-détaillant-revendeur : 88 francs CFP
- prix de détail maximal : 95 francs CFP

Article 2 : Toute vente de types de pain cités à l'article ci-dessus à un poids inférieur que le poids minimal de référence défini à l'article précédent est une infraction qualifiée de hausse illicite de prix, sans préjudice d'infraction en matière de fraude.

Article 3 : Les prix des pains dits spéciaux fabriqués sur le Territoire sont librement établis.

Article 4 : Chaque boulanger doit disposer d'une balance en tout lieu où le pain est fabriqué et vendu.

Article 5 : La publicité du prix du pain doit être assurée dans chaque lieu de vente, par tout moyen approprié, de façon lisible pour le client : prix de vente au détail de chaque catégorie de pain, selon leurs poids respectifs.

Article 6 : L'arrêté n°469 du 29 novembre 2012 fixant à nouveau le prix du pain mis à la consommation sur le Territoire est abrogé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la deuxième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2252 du 11 décembre 1992 susvisé et en cas de récidive, des peines prévues par la quatrième catégorie d'infractions.

Article 8 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er mars 2018**

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-59 du 20 février 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats des épreuves écrites du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivie de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-1036 du 18 décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivie de la stratégie de développement du Territoire 2017-2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité des épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Chargé(e) de mission « Suivie de la stratégie de développement du Territoire 2017-

2030 » au Service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna est fixé à **09/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le **Jeudi 1er mars 2018** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) DE MISSION « SUIVIE DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE 2017-2030 » AU SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DU DEVELOPPEMENT (SCOPPD) DE L'ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	BUJADOUX	MAXIME	HAHAKE
2	FOTOFILI	CAROLINE	HIHIFO
3	ILOAI	LIKUOHIHIFO MYRIAM	METROPOLE
4	KOLOKILAGI	AYMERICK	HIHIFO
5	LAMBRUSCHINI	MARIE	HAHAKE
6	UHILA	ATOLOTO	NOUVELLE-CALEDONIE

Arrêté n° 2018-60 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-07 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-07 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er: L'article 4 de l'arrêté n° 2018-07 du 03 janvier 2018 est modifié comme suit :

LIRE :

Article 4.

(...)

2.- Épreuve Pratique de sport

- Date et Lieu : La date, le lieu et les horaires seront précisés sur les convocations.

Les épreuves de sport comporteront :
- une épreuve de lancer du poids : 3 kg pour les femmes et 6kg pour les hommes,
- une épreuve de course de vitesse sur 100 m,
- une épreuve d'endurance (test cooper).

Au vu des résultats de l'épreuve pratique de sport, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3.- Épreuve orale d'admission

Date et lieu : La date, le lieu et les horaires seront définis et précisés dans les convocations.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes – coef. 3).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-61 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-11 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2018-11 du 03 janvier 2018 est modifié comme suit :

LIRE :

Article 4.

(...)

2.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : La date, le lieu et les horaires seront précisés sur les convocations.

13h45 : Appel
14h00 – 16h00 : Informatique (2h – coef. 2)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3.- Épreuve orale d'admission

Date et lieu : La date, le lieu et les horaires seront définis ultérieurement et précisés sur les convocations.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes – coef. 3).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-62 du 21 février 2018 autorisant la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois janvier à avril 2018 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant

n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de vingt six millions six cent soixante six mille six cent soixante huit francs pacifiques (26 666 668 xpf) imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice 2018, au titre de la 1ère tranche de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 43 ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l’Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-63 modifiant l’arrêté n° 2017-881 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique LEGAUD, Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR, CHEVALIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la décision n° 2009-883 du 11 juin 2009 nommant Monsieur Tomasi LIUFAU, en qualité de comptable gestionnaire de la Régie Locale des Tabacs ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l’arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2016-212 du 14 mars 2016 constatant le renouvellement de séjour sur le Territoire de Monsieur Dominique LEGAUD, Inspecteur régional de 1° classe des Douanes et droits indirects, en qualité de Chef du Service des Douanes des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2006-1665 du 07 novembre 2006 portant nomination de Madame Koleta MUNIKIHAAFATA, en qualité de responsable de service des contributions diverses ;
Vu la décision n° 2018-155 du 15 février 2018 constatant l’arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, de M Philippe VASSEUR, Inspecteur des douanes et droits indirects, en qualité de chef du bureau des douanes de Wallis ;
Vu la décision n° 2017-900 du 07 septembre 2017 constatant l’arrivée sur le territoire de Monsieur Philippe MARTINEZ, Contrôleur principal des douanes et droits indirects affecté en qualité de chef d’unité à la brigade de Wallis ;
Vu la décision n° 2017-901 du 07 septembre 2017, constatant l’arrivée M Jacques KICINSKI, contrôleur principal des douanes et droits indirects, affecté à la douane de Wallis et Futuna, en qualité de chef de bureau de Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L’article 2 de l’arrêté susvisé est modifié comme suit :

LIRE :
« En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Dominique LEGAUD, Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, la délégation de signature est donnée à :

a) en ce qui concerne WALLIS :

– Monsieur Philippe VASSEUR, Inspecteur des Douanes et droits indirects, affecté en qualité de chef du bureau des douanes, opérations commerciales à Wallis et adjointe au chef de service pour les points énumérés à l’article 1er, dans la limite

de 5 000 000 Fcfp pour les engagements relevant de l'article 1-b et 8 000 000 Fcfp pour les engagements relevant de l'article 1-d et pour les liquidations des recettes relevant de l'article 1-e pour le budget du Territoire ;

AU LIEU DE :
« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique LEGAUD, Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, délégation de signature est donnée à :

a) en ce qui concerne WALLIS :

– Madame Anne FLAUGNATTI, Inspectrice Régionale des Douanes, dont la signature est donnée ci-dessous à titre de spécimen, affectée en qualité de cheffe du bureau des douanes, opérations commerciales à Wallis et adjointe au chef de service pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite de 5 000 000 Fcfp pour les engagements relevant de l'article 1-b et 8 000 000 Fcfp pour les engagements relevant de l'article 1-d ;

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté n° 2018-64 du 26 février 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2018-65 du 26 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-706 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Serge CHABANON, chef du Service des Finances.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-877 du 29 août 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de M. Serge CHABANON, attaché d'administration de l'Etat, affecté en qualité de chef du service des finances à l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2018-183 du 21 février 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Pierre PALM, secrétaire administratif de classe supérieure IOM, adjoint au chef du service des Finances ;
Vu la décision n°2013-519 du 24 mai 2013 portant nomination de Madame Annie ILALIO, adjointe, responsable du Budget du Territoire, en qualité de chef du Bureau du Budget Territorial au service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2013-781 du 19 juillet 2013 modifiant la décision n°2013-519 du 24 mai 2013 portant nomination de Madame Annie ILALIO, Adjointe, Chef du Bureau du Budget Territorial au service des Finances ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

LIRE : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge CHABANON, la délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Pierre BALM, adjoint au chef du service des finances, chargée de la « section Etat », en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour les budgets de l'Etat et du Territoire à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant de ses attributions dans la limite de 100 000 000 Fcfp.**

AU LIEU DE :

- Madame Véronique DUCRAY, adjointe au chef du service des finances, chargée de la « section Etat », en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour les budgets de l'Etat et du Territoire à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant de ses attributions dans la limite de 100 000 000 Fcfp.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-66 du 26 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-707 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Serge CHABANON, Chef du Service des Finances, en qualité de Chef du centre de service partagé interministériel CHORUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2017-877 du 29 août 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de M. Serge CHABANON, attaché d'administration de l'Etat, affecté en qualité de chef du service des finances à l'Administration Supérieure ;

Vu la décision n°2018-183 du 21 février 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Pierre BALM, secrétaire administratif de classe supérieure IOM, adjoint au chef du service des Finances ;

Vu la notification de la Direction Générale des Finances Publiques de mise à disposition de Madame Ghyslaine LAMOUROUX, agent administrative principale des finances publiques auprès du ministère de l'intérieur afin d'exercer des fonctions au centre de services partagés interministériels CHORUS de la Préfecture de Wallis et Futuna à compter du 1er juin 2017 ;

Vu la décision n°2010-150 du 05 février 2010, portant affectation définitive de Mademoiselle Romina SIONE, au service des Finances ;

Vu la décision n°2013-928 portant titularisation de Madame FAUPALA Vanina, en qualité d'agent permanent du service des Finances de l'Administration Supérieure ;

Vu la décision n°2013-1343 du 06 décembre 2013, portant reclassement de Madame PAUVALE Malia Filomena, agent permanent au service des Finances ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

LIRE :

et en particulier pour les validations des demandes de paiement, des engagements juridiques et des engagements de tiers, la signature est accordée à Monsieur BALM Pierre.

AU LIEU DE : Madame DUCRAY Véronique.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

LIRE

Pour l'ensemble des ministères cités, la délégation est accordée à l'agent relevant du centre de service partagé CHORUS : **Monsieur Pierre BALM** aux fins de validation dans CHORUS des titres de perceptions :

AU LIEU DE : Madame DUCRAY Véronique.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

LIRE

Pour l'ensemble des ministères cités, la délégation est accordée à **Monsieur Pierre BALM** des titres de perceptions et des engagements de tiers.

AU LIEU DE : Madame DUCRAY Véronique.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

LIRE

Pour l'ensemble des ministères cités, la délégation est accordée aux agents « gestionnaires », relevant du centre de service partagé CHORUS : **Monsieur Pierre PALM** des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques et des engagements de tiers, ainsi que la certification du service fait.

AU LIEU DE : Madame DUCRAY Véronique.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-67 du 27 février 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats des épreuves écrites du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) chargé(e) de la biodiversité et de la gestion des écosystèmes au service territorial de l'environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-992 du 13 décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n° 2018-50 du 09 février 2018 Modifiant l'arrêté n° 2017-992 du 13 décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité des épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement est fixé à **10/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le **Mercredi 28 février 2018** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT PERMANENT, UN(E) CHARGE(E) DE LA BIODIVERSITE ET DE LA GESTION DES ECOSYSTEMES AU SERVICE TERRITORIAL DE L'ENVIRONNEMENT

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	ESNOUF	MARINE	HAHAKE
2	LE BAIL	FLORIAN	HAHAKE
3	MONROLIN	MARIE	HAHAKE

Arrêté n° 2018-68 du 27 février 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats des épreuves écrites de pré-admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-11 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-61 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-11 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité des épreuves écrites de pré-admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna est fixé à **10/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve écrite d'admissibilité est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT PERMANENT, UN(E) SECRÉTAIRE COMPTABLE À L'ANTENNE DE FUTUNA DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FOLITUU	TITAINA	NUKU – SIGAVE
2	KATOA	MALIA ANA	TAOA – ALO
3	LUAKI	MALIETA	TAOA – ALO
4	MOELIKU	ALOISIA	NUKU – SIGAVE
5	MOELIKU	MALIA PETELO	METROPOLE
6	MOELIKU	MIREILLE	TAOA – ALO
7	MOTUKU	JOANA ORCHIDEE	ONO – ALO
8	MULILOTO	MALIA SAAKOPO	LEAVA – SIGAVE
9	SEMOA	SOSEFO TUFUGA	NUKU – SIGAVE
10	TAKASI	MALIA TOLOLISIMA	MALA'E – ALO
11	TELAI	SAPETA LOLOVAO	ONO – ALO
12	TUISEKA	MALIA FINE'ALIKI	TAOA – ALO
13	TUUFUI	MIRENDA SAVIALO	VAISEI – SIGAVE
14	VIKENA	MALIA SOSEFO	TAOA – ALO
15	VIKENA	PULETESIANA	TAOA – ALO
16	MOELIKU	MALIA PASILIKA	UTUFUA – MUA
17	TINI	LEONE	UTUFUA – MUA
18	VAAMEI	BRIGITTE	MATA'UTU – HAHAKE

Arrêté n° 2018-69 du 27 février 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats des épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-07 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2018-60 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-07 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité des épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna est fixé à **10/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve pratique de sport est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT PERMANENT, UN(E) SECRÉTAIRE COMPTABLE À L'ANTENNE DE FUTUNA DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FALATEA	MALIA	LEAVA – SIGAVE
2	HOLISI	KATALINA	LEAVA – SIGAVE
3	LUAKI	MALIETA	TAOA – ALO
4	MOTUKU	JOANA ORCHIDEE	ONO – ALO
5	MULILOTO	MALIA SAAKOPO	LEAVA – SIGAVE
6	SEMOA	SOSEFO TUFUGA	NUKU – SIGAVE
7	TUFELE	HERMAN	MALA'E – ALO
8	VIKENA	PULETESIANA	TAOA – ALO
9	MANI	NORA	KOLIA – ALO

Arrêté n° 2018-70 du 27 février 2018 ordonnant le transfert de Monsieur TIALETAGI Aso Sinino en Nouvelle-Calédonie pour un placement d'office et d'urgence au centre hospitalier spécialisé « Albert BOUSQUET » à Nouméa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles 3824-1 et suivants et suivants ;

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. TREFFEL Jean-Francis et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le certificat médical établi le 27/02/2018 par le docteur Jean-Yves CHARLOT, psychiatre ;

Vu le certificat médical de demande d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'état en urgence en date du 27/02/18 établir par le docteur Marlène KNEZYNSKI, responsable des services de la Médecine – Agence de Santé de Wallis et Futuna ;

Considérant que le maintien en liberté de Monsieur TIALETAGI Aso Sinino est de nature à compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes ainsi que sa propre sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est ordonné le transfert de Wallis à Nouméa de Monsieur TIALETAGI Aso Sinino, né le 18/06/1998 à SIGAVE FUTUNA, pour un placement d'office et d'urgence au centre hospitalier spécialisé « Albert BOUSQUET ».

Article 2 : Monsieur TIALETAGI Aso Sinino sera acheminé par voie aérienne *(Air Alizé)*, le mercredi 28 février 2018 à 1H du matin. Il sera pris en charge à bord par l'équipe médicale.

.

Article 3 : Les dépenses résultant du présent arrêté sont pris en charge par le budget de l'Agence de Santé.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna, le commandant de la compagnie de Gendarmerie des îles Wallis et Futuna et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-71 du 28 février 2018 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du code de commerce pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Vu l'article L. 450-5 du code de commerce :

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles de Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-71 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et du Ministère des Outres-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2013-608 du 09 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 134 du 28 février 2017 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce pour l'année 2017 ;

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de Wallis et Futuna du 08 décembre 2017 ;

Vu l'accord de modération de prix du 27 février 2018 sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année

2018 figurant à l'annexe joint **entre en vigueur le 1er mars 2018**, pour une durée d'UN an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **43 360 francs CFP** (363,36 euros) dont **36 785 francs CFP** (308,26 euros) pour les produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle, produits d'entretien ménager et aliments pour porc croissance et **6 575 francs CFP** (55,10 euros) pour les produits et matériaux de construction (voir le détail en annexe 1).
Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle, produits d'entretien ménager et produits d'alimentation animale figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à **6 575 francs CFP** (55,10 euros).

Article 3 : L'arrêté n° 134 du 28 février 2017 susvisé est abrogé au 28 février 2018 à minuit.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de Wallis-et-Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

L'arrêté n° 2018-71 bis du 27 février 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2018-72 du 28 février 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2018-38 du 26 janvier 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 28 février 2018 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre**
Super carburant sans plomb	184,6
Gazole (diésel) route	167,3
Gazole vendu à EEWF	131,7
Pétrole lampant	169,9

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2018-38 du 26 janvier 2018 susvisé, est applicable à compter du **1er mars 2018**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

L'arrêté n° 2018-72 bis du 27 février 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT

Liste des 56 produits soumis aux accords annuels de modération de prix – Année 2018

RÉFÉRENCE :

- Loi n°2012-1270 du 20 Novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer
- Décret n°2012-1459 du 26 Décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L,410-5 du code de commerce
- Avis de l'OPMR de Wallis et Futuna du 08 Décembre 2017

N° d'ordre	Famille de Produits	PRODUITS	Qté nominale	Prix BQP 2018
1	Pains et céréales	RIZ ROND BLANC	5 KG	750
2		FARINE DE BLÉ ORDINAIRE SANS LEVURE T55	1 KG	195
3		CRACKERS Breakfast (seau ou boîte)	2.25 KG	1 360
4		BISCUITS CRACKERS	200 G	100
5	Viandes, charcuteries, volailles	POULET ENTIER CONGELÉ	900 G	410
6		CUISSES DE POULET CONGELÉES	5 KG	1 850
7		BŒUF FRAIS : RUMSTECK	KG	1 860
8		BŒUF FRAIS : COLLIER (RAGOÛT)	KG	1 650
9		COTE DE PORC SURGELÉE	1 KG	945
10		CORNED BEEF EN BOITE	326 G	465
11	Huiles et graisses	HUILE DE TOURNESOL	1 L	350
12		BEURRE MARGARINE	500 G	405
13	Sucres, confitures, chocolat et miel	SUCRE BLANC EN POUDRE	1 KG	195
14		CONFITURE	370 G	395
15	Café, thé et cacao	CAFÉ SOLUBLE INSTANTANÉ	200 G	795
16	Boissons	EAU DE SOURCE	1,5 L	150
17		JUS DE FRUIT (en brique)	1 L	295
18	Légumes importés	CAROTTE	KG	520
19		CHOUX	KG	465
20		POMME DE TERRE	KG	425
21		OIGNON	KG	425
22		AIL	KG	890
23	Produits de l'hygiène corporelle	SAVON DE MARSEILLE	250 G	110
24		PAPIER TOILETTE	x10	710
25		DENTIFRICE	75 ML	195
26		SHAMPOOING type familial (H/F)	400 ML	400
27		DÉODORANT A BILLE (H/F)	50 ML	480
28	Produits d'hygiène corporelle pour très jeunes enfants	COUCHES COMPLETS POUR BÉBÉ 4-7 KG	Paquet	1 220
29		COUCHES COMPLETS POUR BÉBÉ 6-11 KG	Paquet	1 220
30		COUCHES COMPLETS POUR BÉBÉ 10-15 KG	Paquet	1 220
31	Produits d'entretien ménager	LESSIVE EN POUDRE POUR LAVE-LINGE	2.295 KG	1 220
32		LESSIVE EN POUDRE (lavage à la main)	450 G	365
33		LIQUIDE VAISSELLE	500 ML	370
34	Aliments pour animaux	GRANULATS POUR COCHONS « GROWER »	25 KG	2 450
35		GRANULATS POUR COCHONS « MILL MIX »	25 KG	1 680
36	Lait, fromage et œufs	LAIT ENTIER EN POUDRE (en boîte)	900 G	1 275
37		LAIT DEMI UHT Demi-écrémé	1L	235
38		ŒUFS FRAIS IMPORTES	x12	425
39		ŒUFS FRAIS LOCAUX	x12	480

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT

Liste des 56 produits soumis aux accords annuels de modération de prix – Année 2018

RÉFÉRENCE :
- Loi n°2012-1270 du 20 Novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer
- Décret n°2012-1459 du 26 Décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L,410-5 du code de commerce
- Avis de l'OPMR de Wallis et Futuna du 08 Décembre 2017

N° d'ordre	Famille de Produits	PRODUITS	Qté nominale	Prix BQP 2018
40	Poissons et crustacés	POISSONS FRAIS LOCAL (océan)	KG	1 250
41		POISSONS FRAIS LOCAL (lagon)	KG	1 050
42	Fruits et légumes frais locaux, féculents	PAPAYE	KG	250
43		SALADE VERTE (toutes variétés)	KG	1 150
44		TOMATE	KG	1 150
45		CONCOMBRE VERT	KG	575
46		IGNAME (toutes variétés)	KG	950
47		BANANE (sotuma, siaina, hopa, pukaka)	KG	280
48		CITRON (4 saisons)	KG	400
49		TARO (taro d'eau et taro « Poupou »)	KG	780
Prix maximal autorisé_Sous total 1				**36 785**
50	Matériaux pour la construction	BOIS DOUGLAS 5x5 (à destination des particuliers)	ML	315
51		BOIS DOUGLAS 5x15 (à destination des particuliers)	ML	1 065
52		BOIS RADIATA 5x5 (à destination des particuliers)	ML	490
53		TÔLE ONDULÉE 6/10 (à destination des particuliers)	ML	1 500
54		CIMENT NZ (à destination des particuliers)	40 KG	1 580
55		CIMENT AUTRES ORIGINES (à destination des particuliers)	40 KG	1 560
56		FER A BÉTON D6 FE500 (à destination des particuliers)	ML	65
Prix maximal autorisé_Sous total 2				**6 575**
PRIX GLOBAL MAXIMUM AUTORISE				**43 360**
			En euros	*363,36 €*

Liste des points de vente participants au Bouclier Qualité Prix (BQP) 2018

Avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de Wallis et Futuna du 08/12/2017

Enseignes	Lieu	Lieu d'implantation	District	Activité
AMIWAL Sarl	Wallis	Falaleu	Hahake	Commerce d'alimentation générale
BATIRAMA Sarl	Wallis	Mata'utu	Hahake	Commerce matériaux construction + quincaillerie
COWAFDIS SA	Futuna	Leava	Sigave	Commerce d'alimentation générale + quincaillerie
INTER WALLIS Sarl	Wallis	Mata'utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale supermarché
LE NOMADE Sarl	Futuna	Taoa/Ono/Poi	Alo	Commerces d'alimentation générale
Magasin FENUA MARKET	Wallis	Aka'aka	Hahake	Commerce d'alimentation générale
Magasin HAMANOVY	Wallis	Mata'utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale
Magasin LIFUKA	Wallis	Gahi	Mua	Commerce d'alimentation générale
Magasin MUA SHOPPING	Wallis	Malaefo'ou	Mua	Commerce d'alimentation générale
Magasins MADIWAL	Wallis	Alele/Vailala	Hihifo	Commerce d'alimentation générale
Magasins J.L.S	Wallis	Alele/Aka'aka/Mata'utu/Tepa	Hihifo/Hahake/Mua	Commerce d'alimentation générale
Magasin Station Haatofo	Wallis	Ha'atofo	Mua	Commerce d'alimentation générale
Magasin OCEANIA MARKET	Wallis	Mata'utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale
Magasins SAMOURAI	Wallis	Mata'utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale + quincaillerie

Magasin SIMANI	Wallis	Malaefo'ou	Mua	Commerce d'alimentation générale
MAX Quincaillerie Sarl	Wallis	Mata'utu	Hahake	Commerce matériaux construction + quincaillerie
S.E.M Sarl	Wallis	Mata'utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale supermarché
S.E.R.F Sarl	Futuna	Nuku	Sigave	Commerce d'alimentation générale supermarché
Sigave Distribution	Futuna	Fiua	Sigave	Commerce alimentaire + quincaillerie
TEC PLUS	Wallis	Falaleu	Hahake	Commerce matériaux construction + quincaillerie
UVEA QUINCAILLERIE	Wallis	Falaleu	Hahake	Commerce matériaux construction + quincaillerie

Arrêté n° 2018-73 du 28 février 2018 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 935 du 27 novembre 2017 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er décembre 2017 au 28 février 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis-et-Futuna et pour la période du **1er mars 2018 au 31 mai 2018**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :
Prix au kg : 394,400 F CFP
1) bouteille de 12,5 kg : 5 165 F CFP
2) bouteille de 18 kg : 7 438 F CFP
3) bouteille de 32 kg : 13 222 F CFP
4) bouteille de 39 kg : 16 115 F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 935 du 27 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du 1er mars 2018.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-74 du 28 février 2018 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de

Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-845 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2017 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2017 – Budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des recettes de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon le montant globalisé ci-après :

Budget annexe du SPT
Section de fonctionnement – RECETTES 72 412 910 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-75 du 28 février 2018 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget annexe de la STDDN de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-845 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2017 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2017 – Budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des recettes de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget annexe de la STDDN de W&F selon le montant globalisé ci-après :

Budget annexe de la STDDN de W&F
Section de fonctionnement – RECETTES
244 042 959 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-76 du 28 février 2018 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget annexe de la STDDN de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-845 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2017 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2017 – Budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des recettes d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget annexe de la STDDN de Wallis et Futuna selon le montant globalisé ci-après :

Budget annexe de la STDDN de W&F
Section d'investissement – RECETTES
2 930 181 356 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-77 du 28 février 2018 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-845 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2017 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2017 – Budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon le montant globalisé ci-après :

Budget annexe du SPT
Section de fonctionnement – **D É P E N S E S**
143 978 118 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-78 du 28 février 2018 adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget annexe de la stratégie de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-845 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2017 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2017 – Budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018

pour le budget annexe de la stratégie de développement numérique de W&F selon le montant globalisé ci-après :

Budget annexe de la STDDN de W&F
Section de fonctionnement – **D É P E N S E S**
177 965 249 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-79 du 28 février 2018 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-845 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2017 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2017 – Budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des recettes de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget principal du Territoire selon le montant globalisé ci-après :

Budget Principal
Section de fonctionnement – RECETTES
110 987 350 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-80 du 28 février 2018 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-845 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2017 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2017 – Budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er **:** Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget principal du Territoire selon le montant globalisé ci-après :

Budget Principal
Section de fonctionnement – **D É P E N S E S**
471 420 764 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

L'arrêté n° 2018-81 est annulé.

Arrêté n° 2018-82 du 28 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2016-518 du 15 novembre 2016 relatif à la désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la circonscription de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 2016-406 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2016-518 du 15 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la circonscription de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande du Délégué du Préfet à Futuna en date du 21 février 2018;
SUR proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2016-518 du 15 novembre 2016 est modifié comme suit :

LIRE : « La commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la circonscription de Sigave est composée comme suit :

- M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- Mme Akata MOELIKU ;
- **M. Lolesio LAMATA** ».

AU LIEU DE : « La commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la circonscription de Sigave est composée comme suit :

- M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- Mme Akata MOELIKU ;
- **M. Fololiano TAKALA** ».

Le reste demeure sans changement.
Article 2 : Le Secrétaire général et le Délégué à Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-83 du 28 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-185 du 17 mars 2017 relatif à la désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la circonscription d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-519 du 15 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales 2015-2016 dans la circonscription d'Alo, modifié par les arrêtés 2017 – 30 du 19 janvier et 2017 – 185 du 17 mars 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande du Délégué du Préfet à Futuna en date du 21 février 2018;
SUR proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2017-185 du 17 janvier 2017 est modifié comme suit :

LIRE : « La commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la circonscription d'Alo est composée comme suit :

- M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- M. Malino MASEI ;
- **M. Petelo LELEIVAI** ».

AU LIEU DE : « La commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la circonscription d'Alo est composée comme suit :

- M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- M. Malino MASEI ;
- **M. Sosefo IVA** ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général et le Délégué à Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

DÉCISIONS

Décision n° 2018-167 du 16 février 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle APPRIOU Béatrice** inscrite en 1ère année de Licence Histoire-Géographie à l'Université de Grenoble Alpes (38) en 2017-2018, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Lyon/Wallis pour son retour définitif.
L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur son compte n° **11408 06960 01451600270**** domicilié à **la Banque de Wallis et Futuna** la somme de **92 448 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-168 du 16 février 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **MAITUKU Josué** inscrit en **2ème année de BTSA DARC** au Lycée Agricole et Général Michel ROCARD en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-169 du 16 février 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **LEMO Palema** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-181 du 20 février 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **TUFELE Serge** inscrite en **2ème année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-182 du 20 février 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr BEAUVILAIN Teva** inscrit en 1ère année de Licence Physique-Chimie à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2017.
La mère de l'intéressé, **Mme POLUTELE Asenete** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur son compte n° **11408 06960 01129800054 84** domicilié à **la Banque de Wallis et Futuna** la somme de **26 693 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-186 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MISIMOA Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MISIMOA Petelo, né le 14/09/1961 à Port Vila, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-187 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SEUVEA Pasikale.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur SEUVEA Pasikale, né le 17/05/1958 à Wallis, son épouse, Madame VEHIKITE Malia ép. SEUVEA, née le 23/09/1962 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-187 su 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VALAO Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VALAO Soane, né le 10/12/1967 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-189 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANUKA Visesio et Madame ULUTUIPALELEI Angéla, Kava'afemai.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur MANUKA Visesio, né le 21/03/1993 à Wallis, sa concubine, Madame ULUTUIPALELEI Angéla, Kava'afemai, née le 17/08/1996 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-190 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FISIMOUVEA Malia Soane ép. TOGIAKI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FISIMOUVEA Malia Soane ép. TOGIAKI, née le 02/05/1970 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-191 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille LAUTOA Etualeto.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur LAUTOA Etualeto, né le 23/04/1952 à Wallis, sa concubine, Madame TUITAVAKE Soana ép. OFAVAELUA, née le 27/12/1947 à Wallis, son beau-fils, Monsieur OFAVAELUA Atalone, né le 28/05/1969 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 Fcfp (soit 1 680,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-192 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille IKAHEHEGI Malia Ana.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame FISIMOUVEA Malia Ana ép. IKAHEHEGI, née le 11/09/1977 à Wallis, ses fils, Monsieur IKAHEHEGI Kamilo, né le 04/06/2014 à Wallis, Monsieur IKAHEHEGI Ataleno, né le 05/12/2015 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-193 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Asela.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAKANIKO Asela, née le 06/10/1998, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-194 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIKUVALU Kapitolina Seia ép. IVA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LIKUVALU Kapitolina Seia ép. IVA, née le 04/02/1980 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-195 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame NIULIKI Sosefo.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur NIULIKI Sosefo, né le 19/08/1950, son épouse, Madame LIE Malia Ana ép. NIULIKI, née le 27/01/1958 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-196 du 23 février 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MOEFANA Evelyne.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MOEFANA Evelyne, née le 31/01/1975 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-197 du 26 février 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **LEAKUASII Louis** inscrit en **1ère année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-198 du 26 février 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **FALETUULOA Paulo** inscrit en **2ème année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Nom : HAKULA
Prénom : Lucinda
Date & Lieu de naissance : Sia Wallis
Domicile : Utufua - Mua Wallis 98600
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Coiffure
Enseigne : **COIFFURE ESSENTIELLE**
Adresse du principal établissement : Fénuarama Mata-Utu
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : LOURDAIN
Prénom : Christophe
Date & Lieu de naissance : 18/06/1973 à Oullins (69)
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Electricien – Montage + Dépannage
Enseigne : **TOPHE SERVICES**
Adresse du principal établissement : Somalama Parc Hôtel BP 02 Toloke 98620 Sigave
Objet de la modification : Création
A compter du : 01/03/2018
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « YOGA UVEA »

Objet : Favoriser la pratique et la connaissance du yoga auprès de ses adhérents, touts publics, lors de cours réguliers et stages et permettre sa découverte pour le plus grand nombre, lors d'ateliers et d'activités spécifiques qui lui sont rattachées.
Siège : Mont Loka Alele Hihifo BP 395 98600 WALLIS
Bureau :

Président	VAITANOA Leone
Trésorier	PILIOKO Enzo
Trésorière Adj	HANISI Soé
Secrétaire	BRINGOLD Margareth
Secrétaire Adj	RAKOTONIAINA Olga

N° et date d'enregistrement
N° 70/2018 du 26 F2VRIER 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000620 du 28 février 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « BOOT CAMP ET ATHLÉTISME À WALLIS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	BRACHET Anne
Président Adj.	TUULAKI dit TAUTU Vahai
Trésorière	MARIE-JOSEPH Micheline
Secrétaire	EHRSAM Denis

N° et date d'enregistrement
N° 62/2018 du 16 février 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000401 du 28 Février 2018

Dénomination : « SAGATO VISESIO PAULO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	SAUVIGNY Valelia
Vice-présidente	SALIGA Malia Lute Kaleta
Trésorière	TAUHOLA Soana Folole Moa
Secrétaire	HAUTAUULU Sapeta

N° et date d'enregistrement
N° 66/2018 du 22 février 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000481 du 28 Février 2018

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES BOURSIERS DE SIGAVE A WALLIS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUUFUI Kate
Vice-président	TAUGAMOA Melito
1ère Secrétaire	FOTUTATA Lomana
2ème Secrétaire	VEHIKITE Tomasi
1er Trésorier	FULILAGI Jean-Pierre
2ème Trésorière	FAKAILO Lili

N° et date d'enregistrement
N° 71/2018 du 26 février 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000081 du 28 Février 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : *http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF*